

AR Prefecture

005-210501078-20240411-38_2024-DE
Reçu le 18/04/2024
Publié le 18/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°38-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2024

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 5/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

CREATION DE VERGERS COMMUNAUX

Adhésion à l'association des Croqueurs de pommes

Rapporteur : Véronique JALADE

Considérant la création de vergers communaux ;

Considérant La volonté de l'équipe municipale de contribuer à la préservation des variétés fruitières de montagne menacées de disparition ;

Considérant les connaissances reconnues de l'association des Croqueurs de Pommes dans cette démarche et son engagement ;

Considérant en fin la volonté de la commune de témoigner son soutien aux actions engagées par cette association qui nous accompagne depuis la création du projet des vergers communaux ;

Il est proposé d'adhérer à l'association des Croqueurs de Pommes des Alpes Latines ;

L'adhésion s'élève à 30€ pour l'année 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à adhérer à l'association des Croqueurs de Pommes des Alpes Latines ;

Autorise Madame le Maire à régler la dépense ;

AR Prefecture

005-210501078-20240411-38_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

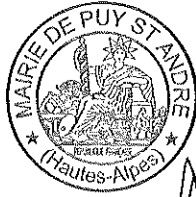
Publié le 18/04/2024

Dit que les crédits seront prévus au budget.

Fait à Puy Saint André le 11 avril 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
JALADE Véronique



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 18/04/2024
De la publication le 18/04/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>